

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

16 février 2011-Décret n°2011-073/P-RM portant nomination de Professeurs de l'Enseignement Supérieur.....**p484**

Décret n°2011-074/P-RM portant abrogation de dispositions du Décret n°09-230/P-RM du 14 mai 2009 portant nomination au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....**p484**

16 février 2011-Décret n°2011-075/P-RM portant abrogation de Décret de nomination au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....**p485**

18 février 2011-Décret n°2011-076/P-RM portant abrogation de décrets de nomination d'Ambassadeurs et de Consuls Généraux.....**p485**

22 février 2011-Décret n°2011-077/P-RM portant nomination du Secrétaire General de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture.....**p486**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

22 février 2011-Décret n°2011-078/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.....**p486**

Décret n°2011-079/P-RM modifiant le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant Procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des Délégations de service public.....**p487**

Décret n°2011-080/P-RM portant approbation du marché relatif à la fourniture de cartes d'assuré dans le cadre de la mise en place de l'Assurance Maladie Obligatoire.....**p491**

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

22 avril 2010- Arrêté N°10-1061/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Fatoumata Siré TOURE de Samaya » L.P.F.S.T.S dans Commune Rurale du Mandé.....**p491**

Arrêté N°10-1062/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé La REFERENCE de l'Hippodrome » (L.P.R) en Commune II du District de Bamako.....**p492**

Arrêté N°10-1063/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Mopti.....**p492**

Arrêté N°10-1064/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Mali Gratuete School » (L.P.R) en Commune IV du District de Bamako.....**p493**

Arrêté N°10-1065/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Yaya DEMBELE » (L.P.R) Moribabougou dans le Cercle de Kati.....**p493**

22 avril 2010- Arrêté N°10-1066/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Boubacar Fatoma OUATTARA » (L.P.B.RF.O) dans la Commune Rurale du Mandé.....**p494**

Arrêté N°10-1067/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Fula Kaly SANGARE à Kalaban –Coura Village » (L.P.R).....**p494**

Arrêté N°10-1068/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Fula Mamadou Moussa KONE de Sikasso ».....**p495**

26 avril 2010- Arrêté N°10-1091/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé DONNISO de Kéléya » L.D.Kéléya.....**p495**

Arrêté N°10-1092/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kayes.....**p496**

Arrêté N°10-1093/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kayes.....**p496**

27 avril 2010- Arrêté N°10-1099/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kita.....**p497**

Arrêté N°10-1100/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Siby.....**p497**

Arrêté N°10-1101/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Koro.....**p498**

Arrêté N°10-1102/MEALN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Mopti.....**p498**

- 27 avril 2010 - Arrêté N°10-1103/MEALN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Hippodrome, District de Bamako.....**p499**
- MINISTERE DE LA SANTE**
- 12 avril 2010 - Arrêté n°10-0959/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p499**
- Arrêté n°10-0960/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p500**
- Arrêté n°10-0961/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p501**
- Arrêté n°10-1054/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p502**
- 26 avril 2010 - Arrêté n°10-1089/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits Pharmaceutiques.....**p502**
- Arrêté n°10-1212/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p503**
- 10 mai 2010 - Arrêté n°10-1213/MS-SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet Médical.....**p504**
- Arrêté n°10-1214/MS-SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers.....**p505**
- Arrêté n°10-1215/MS-SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet Médical.....**p505**
- 26 avril 2010 - Arrêté n°10-1240/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits Pharmaceutiques.....**p506**
- 11 mai 2010 - Arrêté n°10-1241/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p507**
- Arrêté n°10-1242/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p508**
- Arrêté n°10-1243/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p508**
- 11 mai 2010 - Arrêté n°10-1244/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p509**
- 7 juin 2010 - Arrêté n°10-1575/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p510**
- 15 juin 2010 - Arrêté n°10-1668/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p510**
- Arrêté n°10-1669/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p511**
- 17 juin 2010 - Arrêté n°10-1683/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p512**
- Arrêté n°10-1684/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p513**
- 23 juin 2010 - Arrêté n°10-1834/MS-SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet Médical.....**p513**
- Arrêté n°10-1836/MS-SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet Médical.....**p514**
- Arrêté n°10-1837/MS-SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet Médical.....**p515**
- Arrêté n°10-1838/MS-SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet Médical.....**p515**
- Arrêté n°10-1839/MS-SG** portant octroi de la licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation Périnatale.....**p516**
- Arrêté n°10-1640/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p516**
- Arrêté n°10-2131/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p517**
- Annonces et communications.....p518**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2011-073/P-RM DU 16 FEVRIER 2011
PORTANT NOMINATION DE PROFESSEURS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée,
portant Loi d'Orientation sur l'Education ;Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant
statut du personnel enseignant de l'Enseignement
Supérieur ;Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les
modalités d'application de diverses dispositions de la Loi
N°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du personnel
enseignant de l'Enseignement Supérieur ;Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :**ARTICLE 1^{er} :** A compter du 1^{er} janvier 2011, les Maîtres
de Conférence ci-après énumérés sont nommés aux
fonctions de Professeur :

N°	PRENOMS / NOM	N°MLE	SPECIALITES	STRUCTURES
1	Adama Diaman KEITA	929-30.V	Radiologie et Imagerie médicale	FMPOS
2	Ibrahim Iziétiegouna MAIGA	419-14.R	Bactériologie-Virologie	FMPOS

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 16 février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURELe Premier ministre,
Modibo SIDIBELe ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDELe ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-074/P-RM DU 16 FEVRIER 2011
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°09-230/P-RM DU 14 MAI 2009 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-230/P-RM du 14 mai 2009 portant
nomination au Ministère de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique ;Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**ARTICLE 1^{er} :** Les dispositions du Décret N°09-230/P-
RM du 14 mai 2009 susvisé sont abrogées en tant qu'elles
portent nomination de Monsieur **Fassémé KEITA**, N°Mle
430-23.B, Magistrat, en qualité de **Conseiller Technique**
au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique.**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 16 février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURELe Premier ministre,
Modibo SIDIBELe ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDELe ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°2011-075/P-RM DU 16 FEVRIER 2011
PORTANT ABROGATION DE DECRET DE
NOMINATION AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°09-429/P-RM du 03 septembre 2009 modifié, portant nomination de Monsieur **Lassana B. TRAORE**, N°Me 755-18.F, Maître-assistant, en qualité de **Conseiller Technique** et de Monsieur **Cheickna DIAWARA**, N°Mle 462-844.S, Professeur en qualité de **Chargé de Mission** au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 février 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°2011-076/P-RM DU 18 FEVRIER 2011
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATION D'AMBASSADEURS ET DE
CONSULS GENERAUX.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogés les décrets ci-après :

- Décret n°02-353/P-RM du 8 juillet 2002 portant nomination de Monsieur Farouk dit Farigou CAMARA, N°Mle 734.25.N, Maître de Conférence, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République d'Angola et de la République de Zambie ;

- Décret n°03-132/P-RM du 7 avril 2003 portant nomination de Monsieur Mamadou Bandiougou DIAWARA, N°Mle 103-45-B, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité d'Ambassadeur auprès de la République du Canada ;

- Décret n°05-012/P-RM du 12 janvier 2005 portant nomination de Madame Fatoumata Siré DIAKITE, N°Mle 360-56-L, Professeur d'Enseignement Secondaire, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume du Danemark, du Royaume de Norvège, du Royaume de Suède, de la République de Pologne et de la République Tchèque ;

- Décret n°05-013/P-RM du 12 janvier 2005 portant nomination de Madame GUISSSE Maïmouna DIAL, N°Mle 308-33-M, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Japon, de l'Australie, de la Nouvelle Zélande, de la République de Corée, de la République d'Indonésie, de la Malaisie, de Brunei Darussalam, du Royaume de Thaïlande, de la République des Philippines et de la République de Singapour ;

- Décret n°06-148/P-RM du 28 mars 2006 portant nomination de Monsieur M'Barakou Arafa Askia TOURE, N°Mle 267.47.D, Magistrat, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République de Tunisie ;

- Décret n°08-254/P-RM du 2 mai 2008 portant nomination de Monsieur Amadou N'DIAYE, N°Mle 452-28-G, Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité d'Ambassadeur auprès de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie, de la République Démocratique de Somalie, de la République de Djibouti, de l'Etat d'Erythrée, de la République du Kenya, de la République d'Ouganda et de la République Unie de Tanzanie ;

- Décret n°06-138/P-RM du 28 mars 2006 portant nomination de Monsieur Wafi OUGADEYE, N°Mle 380-70-F, Magistrat, en qualité de Consul général du Mali à Paris ;

- Décret n°08-531/P-RM du 18 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Raphaël KEITA, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de Consul général du Mali à Niamey (République du Niger).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Sanoussi TOURE

**DECRET N°2011-077/P-RM DU 22 FEVRIER 2011
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DE L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES
CHAMBRES D'AGRICULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°93-044 du 22 mars 1993 portant création des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
Vu le Décret N°93-295/P-RM du 18 août 1993 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Salif DIARRA**, N°Mle 460-49.S, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Secrétaire Général** de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°05-499/P-RM du 9 novembre 2005 portant nomination de Monsieur **Fousseyni TRAORE**, N°Mle 461-17.V, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural en qualité de **Secrétaire Général** de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,**
Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°2011-078/P-RM DU 22 FEVRIER 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE
ET DES PERSONNES AGEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret N°10-631/P-RM du 29 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye SOW**, N°Mle 917-32.X, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°07-479/P-RM du 4 décembre 2007 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye SOW**, N°Mle 917-32.X, Inspecteur des Finances en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Sékou DIAKITE

Le ministre de l'Economie
et des Finances
Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-079/P-RM DU 22 FEVRIER 2011
MODIFIANT LE DECRET N°08-485/P-RM DU 11
AOÛT 2008 PORTANT PROCEDURES DE
PASSATION, D'EXECUTION ET DE REGLEMENT
DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS
DE SERVICE PUBLIC

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu Le Traité OHADA et l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés ;
Vu la Directive N°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
Vu la Directive N°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. Les articles 2, 24, 35, 49, 54, 73 et 84 sont rédigés comme suit :

« **ARTICLE 2 : Des définitions**

Pour l'application du présent décret les termes suivants ont la signification qui leur est assignée au présent article :

Affermage : Le contrat par lequel l'autorité contractante charge le fermier, personne publique ou privée, de l'exploitation d'ouvrages qu'elle a acquis préalablement afin que celui-ci assure la fourniture d'un service public, le fermier ne réalisant pas les investissements initiaux.

Accord-cadre : L'accord conclu entre une ou plusieurs autorités contractantes ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

Attributaire : Le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché.

Autorité(s) contractante(s) : La ou les personne(s) morale de droit public ou de droit privé visée(s) à l'article 4 du présent décret, signataire(s) d'un marché public, tel que défini dans le présent article.

Autorité(s) délégante(s) : La ou les autorité(s) contractante(s), cocontractante(s) d'une convention de délégation de service public.

Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) : Autorité créée par la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008.

Candidat : La personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés.

Candidature : Acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'autorité contractante.

Comité de Règlement des Différends : Le Comité créé auprès de l'ARMDS pour statuer sur les irrégularités commises par les intervenants aux marchés publics et sur les recours exercés par les candidats et soumissionnaires aux marchés publics et délégations de service public, relatifs à la procédure de passation et à l'exécution des marchés publics et délégations de service public, ainsi que sur les litiges entre les organes de l'administration survenant dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Concession de service public : le mode de gestion d'un service public dans le cadre duquel un opérateur privé ou public, le concessionnaire, est sélectionné conformément aux dispositions du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

Elle se caractérise par le mode de rémunération de l'opérateur à qui est reconnu le droit d'exploiter l'ouvrage à titre onéreux pendant une durée déterminée.

Déléataire : La personne morale de droit privé ou de droit public signataire d'une convention de délégation de service public et à laquelle l'autorité délégante confie, conformément aux dispositions du présent décret, l'exploitation d'un service public avec ou sans prestations complémentaires.

Délégation de service public : Le contrat par lequel une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article 4 du présent décret confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un déléataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service. Au sens du présent décret, les délégations de services publics comprennent les régies intéressées, les affermagés, (l'opération de réseau) ainsi que les concessions de service public, qu'elles incluent ou non l'exécution d'un ouvrage.

Entreprise communautaire : L'entreprise dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Maître d'ouvrage : La personne morale de droit public ou de droit privé visée à l'article 4 du présent décret qui est le propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché.

Maître d'ouvrage délégué : La personne morale de droit public ou de droit privé mandataire du maître d'ouvrage pour l'exécution de tout ou partie des attributions de ce dernier, relatives à la passation et à l'exécution de marchés.

Marché public : Le contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services au sens du présent décret.

Marché public de fournitures : le marché qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens.

Marché public de services : Le marché qui n'est ni un marché de travaux ni un marché de fournitures. Il comprend également le marché de prestations intellectuelles, c'est-à-dire le marché de services dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable.

Marché public de travaux : le marché qui a pour objet soit, l'exécution, soit, conjointement, la conception et l'exécution de travaux ou d'un ouvrage.

Marché public de type mixte : Le marché relevant d'une des trois catégories mentionnées ci-dessus qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Les procédures de passation et d'exécution des marchés publics devront prendre en compte les spécificités applicables pour chaque type d'acquisition.

Moyen électronique : Le moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.

Offre : L'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission.

Organisme de droit public : l'organisme

- a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- b) doté de la personnalité juridique ;
- c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Ouvrage : Le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, tel que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes.

Personne responsable du marché : Le représentant dûment mandaté par l'autorité contractante pour la représenter dans la passation et dans l'exécution du marché.

Régie intéressée : Le contrat par lequel l'autorité contractante finance elle-même l'établissement d'un service, mais en confie la gestion à une personne privée ou publique qui est rémunérée par l'autorité contractante tout en étant intéressée aux résultats que ce soit au regard des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration de la qualité du service.

Soumissionnaire : La personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre.

Soumission : L'acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables.

Titulaire : La personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante, conformément au présent décret, a été approuvé.

ARTICLE 24 : De l'engagement de la lutte contre la corruption

Les offres et soumissions doivent contenir l'engagement du candidat ou soumissionnaire :

- de ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;

- d'informer l'autorité contractante de tout paiement, avantage ou privilège accordé au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de toute prestation effectuée envers eux ;

- de respecter, en général, les dispositions légales relatives notamment à l'interdiction des actes de corruption passive ou de trafic d'influence ou constitutifs d'infractions de cette nature.

ARTICLE 35 : Du marché de clientèle

Le marché de clientèle est un marché par lequel l'autorité contractante s'engage à confier, pour une période limitée, et qui ne saurait excéder une année, renouvelable une fois, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations de services, définies par arrêté du ministre chargé des Finances, suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Le renouvellement du marché de clientèle est soumis à l'autorisation de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

ARTICLE 49 : Du recours au marché par entente directe

49.1. Le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services.

Le recours à la procédure par entente directe doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de la Direction Générale des Marchés Publics.

49.2. Le marché est passé par entente directe dans les cas suivants :

- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;

- dans le cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;

- dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence ;

- lorsqu'il ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques.

Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

49.3. Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

ARTICLE 54 : Des avis d'appel à la concurrence

54.1. Les marchés publics passés par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal au seuil de passation visé à l'article 9 du présent décret doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence, d'appel à candidature ou de pré-qualification selon le cas. Ces avis d'appel à la concurrence ou de pré-qualification sont portés obligatoirement à la connaissance du public par insertion obligatoire dans le journal des marchés publics et dans une publication nationale et/ou internationale habilitée à recevoir des annonces légales, dans un journal à grande diffusion ainsi que, éventuellement, par affichage ou par d'autres moyens de publicité.

54.2. Les avis d'appel public à la concurrence ainsi que les avis de pré-qualification peuvent faire l'objet d'une publicité par voie électronique qui est complémentaire des insertions publiées dans les conditions prévues au présent article.

54.3. L'avis d'appel d'offres, dont le modèle est fixé par la Direction générale des marchés publics, fait connaître au moins :

- l'objet du marché ;
- le lieu où l'on peut prendre connaissance du dossier d'appel d'offres ou les modalités d'obtention de ce document ;
- le lieu et la date limite de réception des offres ;
- le délai pendant lequel les candidats sont tenus par leur offre, qui ne peut dépasser quatre vingt dix jours ;
- les justifications à produire touchant la qualification et les capacités techniques et financières exigées des candidats ;
- la date et le lieu d'ouverture des plis ;
- la source de financement du marché.

54.4. L'absence de publication de l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure.

ARTICLE 73 : De l'approbation du marché

73.1. Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis à l'autorité d'approbation visée à l'article 16 du présent décret. L'autorité d'approbation a la responsabilité de faire approuver le marché dans le délai de validité des offres.

73.2. L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les trente (30) jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation et susceptible de recours devant le Comité de Règlement des Différends visé à l'article 111 du présent décret.

Le refus de visa ou d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits. Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet.

ARTICLE 84 : Des organes de contrôle des délégations de service public

Les organes de contrôle des marchés publics sont également compétents pour contrôler les procédures de passation des délégations de service public selon les modalités déterminées au Titre VII du présent décret. »

2. Le troisième alinéa de l'article 112 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **112.3** : Les décisions du Comité de Règlement des Différends peuvent faire l'objet d'un recours devant la Section Administrative de la Cour Suprême dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la publication de la décision, en cas de non respect des règles de procédures applicables au recours devant le Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif. »

3. L'article 114 est libellé comme suit :

« **ARTICLE 114** : Des litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation des textes

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application du présent décret et de ses textes d'application, sont, à défaut de règlement amiable, de la compétence de la Section Administrative de la Cour Suprême.

La partie la plus diligente saisit la juridiction compétente dans un délai maximum préfixé de soixante jours à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante. Seuls pourront être portés devant cette juridiction, les chefs de demande et motifs énoncés dans les demandes écrites visées par les cahiers des clauses administratives générales. »

4. Après l'article 118, il est inséré un article 118-1 ainsi conçu :

« ARTICLE 118-1 : Des sanctions de la corruption

Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°2011-080/P-RM DU 22 FEVRIER 2011
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A LA FOURNITURE DE CARTES D'ASSURE DANS
LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE
L'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif à la fourniture de cartes d'Assuré dans le cadre de la mise en place de l'Assurance Maladie Obligatoire pour un montant Toutes Taxes Comprises de trois milliards cent vingt cinq millions Francs CFA (3.125.000.000 F CFA TTC) et un délai d'exécution de seize (16) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Bakary Nimaga et fils (SBNIF).

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 février 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le ministre Délégué auprès
du ministre de l'Economie et des Finances,
Chargé du Budget,
Lassine BOUARE**

**Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Sekou DIAKITE**

ARRETES

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES**

**ARRETE N°10-1061/MEALN-SG DU 22 AVRIL 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE FATOUMATA SIRE TOURE DE SAMAYA »
L.P.F.S.T.S DANS LA COMMUNE RURALE DU
MANDE.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 janvier 2009 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Fodé COULIBALY, domicilié à Kalaban-Coura ACI, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Fatoumata Siré TOURE de Samaya », en abrégé L.P.F.S.T.S.

ARTICLE 2 : Monsieur Fodé COULIBALY, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-1062/MEALN-SG DU 22 AVRIL 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE LA REFERANCE DE L'HIPPODROME », (L.P.R) EN COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 novembre 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yaya SACKO, Commerçant domicilié à l'Hippodrome, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé La REFERENCE de l'Hippodrome** », en abrégé (L.P.R).

ARTICLE 2 : Monsieur Yaya SACKO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-1063/MEALN-SG DU 22 AVRIL 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A MOPTI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°01-2282/MEN-SG du 12 septembre 2001 portant autorisation de création d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel à Mopti ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 février 2010 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Diaguina CAMARA, domicilié à Sevaré, est autorisé à ouvrir au quartier Kourani Diondori à Sévaré l'Ecole de Formation Paramédicale et de Formation Continue en abrégé « EFPFC ».

ARTICLE 2 : L'Ecole de Santé de Mopti dispense un enseignement dans les filières suivantes :

Cycle de Technicien de Santé

- Santé Publique (SP) ;
- Infirmière Obstétricienne.

Cycle des Techniciens Supérieurs de Santé

- Infirmier d'Etat ;
- Sage-femme

ARTICLE 3 : Monsieur Diaguina CAMARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1064/MEALN-SG DU 22 AVRIL 2010
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE MALI GRATUATE SCHOOL » EN
COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Générale ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 29 mars 2010 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Idrissa MINTA, Economiste domicilié à Bamako, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé Mali Gratuate School** » à Hamdallaye ACI 2000, en Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Idrissa MINTA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1065/MEALN-SG DU 22 AVRIL 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE YAYA DEMBELE », A MORIBABOUGOU
DANS LE CERCLE DE KATI**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 06 octobre 2009 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yaya DEMBELE, domicilié à Fombabougou, Tél : 76 49 87 93, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Yaya DEMBELE », à Moribabougou dans le Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Yaya DEMBELE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-1066/MEALN-SG DU 22 AVRIL 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE BOUBACAR FATOMA OUATTARA », (L.P.B.F.O) A OUEZZIMBOUGOU, COMMUNE RURALE DU MANDE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 02 novembre 2009 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gaoussou Amadou OUATTARA, domicilié à Bamako, Tél : 73 09 02 83, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Boubacar Fatoma OUATTARA », en abrégé (L.P.B.F.O) à Ouezzimbougou, commune rurale du Mandé.

ARTICLE 2 : Monsieur Gaoussou Amadou OUATTARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-1067/MEALN-SG DU 22 AVRIL 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE FULA KALY SANGARE A KALABAN – COURA VILLAGE ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Décision N°07-02038/MEN-SG du 28 juin 2007 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 24 avril 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Sagaba SANGARE**, Professeur d'Enseignement Secondaire domicilié à Bamako Daoudabougou, Rue 195- Porte 47 – Tél. : 645 60 37 / 695 42 44, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé Fula Kaly SANGARE à Kalaban –Coura village** ».

ARTICLE 2 : **Monsieur Sagaba SANGARE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu la Décision N°07-01181/MEN-SG du 03 avril 2007 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 21 janvier 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Issa Seydou SANOGO**, domicilié à Sikasso, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Privé Mamadou Moussa KONE de Sikasso** ».

ARTICLE 2 : **Monsieur Issa Seydou SANOGO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1068/MEALN-SG DU 22 AVRIL 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MAMADOU MOUSSA KONE DE SIKASSO ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE N°10-1091/MEALN-SG DU 26AVRIL 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE DONNISO DE KELEYA» L.D.KELEYA DANS LE CERCLE DE BOUGOUNI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;
Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;
Vu le Décret N°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 06 mai 2009 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Issouf COULIBALY, domicilié à Korofina Nord, Tél : 66 72 27 45, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé DONNISO de Kéléya », en abrégé **L.D.Kéléya**.

ARTICLE 2 : Monsieur Issouf COULIBALY, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1092/MEALN-SG DU 26 AVRIL 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KAYES.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 mai 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Issouf COULIBALY, domicilié à Korofina Nord, Tél : 66 72 27 45, est autorisé à créer un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « Institut de Formation Technique Universitaire de Kayes », en abrégé **IFTU-Kayes**.

ARTICLE 2 : Monsieur Issouf COULIBALY, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-1093/MEALN-SG DU 26 AVRIL 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KAYES.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 26 août 2009 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Aïssata CISSE, domiciliée à Kalaban-Coura, Rue 247, Porte 72, Tél : 66 79 08 38, est autorisée à créer à Kayes, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut de Formation Professionnel et Technique** » « **Les Experts** » Dans la Commune de Diamou.

ARTICLE 2 : Madame Aïssata CISSE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1099/MEALN-SG DU 27 AVRIL 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KITA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement privé Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 02 février 2007 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Boubacar SOUMARE, Docteur Vétérinaire BP 42 domicilié à Farabana-Kita, Tél : 76 98 04 61, est autorisé à créer un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole de Formation Professionnelle Agro Pastorale de Bendougouba** », en abrégé **EFFAPB**.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar SOUMARE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 avril 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1100/MEALN-SG DU 27 AVRIL 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIBY.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 05 février 2009 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sidy DEMBELE, domicilié à Magnambougou - Bamako, Tél : 66 66 38 99, est autorisé à créer à Siby, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Institut de Formation Professionnelle de Siby** », en abrégé **IFPS** dans la commune rurale de Siby.

ARTICLE 2 : Monsieur Sidy DEMBELE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 avril 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1101/MEALN-SG DU 27 AVRIL 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KORO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 06 mai 2008 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Hamadoun NIANGALY, domicilié à Koutiala, est autorisé à créer à Koro, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation pour l'Administration, le Commerce et l'Industrie** », en abrégé **CFA-CIK**.

ARTICLE 2 : Monsieur Hamadoun NIANGALY, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 avril 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1102/MEALN-SG DU 27 AVRIL 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A MOPTI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 02 novembre 2009 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ismaïla CAMARA, Tél. : 76 45 36 02, est autorisé à créer à Mopti, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre d'Etudes et de Perfectionnement des Techniques Industrielles et Commerciales de Mopti** », en abrégé **CEPTIC-M**.

ARTICLE 2 : Monsieur Ismaïla CAMARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 avril 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-1103/MEALN-SG DU 27 AVRIL 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A HIPPODROME, DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académiques d'Enseignement

Vu le Décret N°02-319/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 mai 2009 et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Fousseyny Siaka KONE, domicilié à l'Hippodrome BP. E3591, Tél. : 20 21 28 88, est autorisé à créer à L'Hippodrome en Commune II du District de Bamako, un établissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre d'Etude Professionnel en Administration et au Commerce** », en abrégé **C.E.P.A.C.** à l'Hippodrome.

ARTICLE 2 : Monsieur Fousseyny Siaka KONE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 avril 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°10-0959/MS-SG DU 12 AVRIL 2010 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°02-0528/MSPAS-SG du 23 avril 1999 autorisant **Monsieur Ousmane Bakary COULIBALY**, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le N° 02-06-01/CNP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Monsieur Ousmane Bakary COULIBALY** l'intéressée, et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0097/CNOP du 15 mars 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Ousmane Bakary COULIBALY**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Pharmacie de la Place CAN** » sise à Hamdallaye ACI, Avenue du Mali, Rue 266, Prote 2060, Commune IV District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Monsieur Ousmane Bakary COULIBALY** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

ARTICLE 5 : **Monsieur Ousmane Bakary COULIBALY** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°10-0960/MS-SG DU 12 AVRIL 2010 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°01-0726/MS-SG du 26 octobre 2001 autorisant **Monsieur Lassine SOUMANO**, inscrit à l'Ordre National des pharmaciens sous le N° 01-08-05/CNOP section A, à exercer à titre privé la profession des Pharmaciens du Mali dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Monsieur Lassine SOUMANO**, et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N°0507/CNOP du 19 octobre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°97-0098/MSS-PA-SG du 05 février 1997 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Korofina Nord, Rue 145, Porte 391 et 395, Commune I District de Bamako.

ARTICLE 2 : Il est accordé à la Société « Pharmacie Ben SARL », la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Pharmacie Ben SARL** » à Korofina Nord, Rue 145, Porte 391 et 395, Commune I District de Bamako.

La Gérance est assurée par **Monsieur Lassine SOUMANO** Docteur en Pharmacie.

ARTICLE 3 : Monsieur Lassine SOUMANO est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations, du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

ARTICLE 6 : Monsieur Lassine SOUMANO devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°10-0961/MS-SG DU 12 AVRIL 2010 PORTANT
OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°96-0541/MSSPA-SG du 02 octobre 1996 autorisant **Madame FOFANA Fatoumata TOURE**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N° 96-06-05/CNOP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Madame FOFANA Fatoumata TOURE**, et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N°0506/CNOP du 19 octobre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°99-0766/MSPAS-SG du 29 avril 1999 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Faladiè, Bâtiment N°7048, face Direction Douane, Commune VI District de Bamako.

ARTICLE 2 : Il est accordé à la Société « Pharmacie Tours de l'Afrique SARL », la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Pharmacie Tours de l'Afrique SARL** » sise à Banankabougou Commercial, Immeuble SACKO en Face de la route de Ségou, Rue non confiée, Commune VI District de Bamako.

La Gérance est assurée par **Madame FOFANA Fatoumata TOURE** Docteur en Pharmacie.

ARTICLE 3 : Madame FOFANA Fatoumata TOURE est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations, du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 6 : Madame FOFANA Fatoumata TOURE devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 avril 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°10-1054/MS-SG DU 12 AVRIL 2010 PORTANT
OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°98-0455/MS-SG du 12 juin 1998 autorisant **Monsieur Aldiouma GUINDO**, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N° 98-06-06/CNOP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Monsieur Aldiouma GUINDO**, et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du mali suivant la fiche courrier N°0477/CNOP du 28 septembre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°06-0899/MS-SG du 05 mai 2006 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **Officine IDIELY DO** » sise au Quartier-Mali, en face de l'échangeur pour piéton, Commune V District de Bamako.

ARTICLE 2 : Il est accordé à **Monsieur Aldiouma GUINDO**, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine IDIELY DO** » sise à Kalaban-Coura, 339, Prote 93, Commune V, District de Bamako.

ARTICLE 3 : **Monsieur Aldiouma GUINDO** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations, du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : **Monsieur Aldiouma GUINDO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°10-1089/MS-SG DU 26 AVRIL 2010 PORTANT
OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN
GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi N°92-002/P-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-04318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice à privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu la Décision N°09-1793/MS-SG du 27 octobre 2009, autorisant **Monsieur Djibil CAMARA**, inscrite à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N°09-05-02/CNOP, section C, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section d'établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu la Demande de **Monsieur Djibil CAMARA** et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N° 0107/CNOP du 22 mars 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la société « **PHARMA-ORIENT SARL** », sise à la Cité du Niger, Rue 553, Porte 171, Commune II du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par **Monsieur Djibil CAMARA** Docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : **Monsieur Djibil CAMARA** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Monsieur Djibil CAMARA**, devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°10-1212/MS-SG DU 10 MAI 2010 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°07-0332/MS-SG du 07 mars 2007 autorisant **Monsieur Modibo FOMBA**, inscrit à l'Ordre National des pharmaciens du mali sous le N° 06-08-09/CNOP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Monsieur Modibo FOMBA** l'intéressée, et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant la fiche courrier N°0519/CNOP du 05 novembre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Modibo FOMBA**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Korotoumou DIARRA** » sise à Tominian, Région de Ségou

ARTICLE 2 : **Monsieur Modibo FOMBA** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

ARTICLE 5 : **Monsieur Modibo FOMBA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin-chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°10-1213/MS-SG DU 10 MAI 2010 PORTANT
OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN
CABINET MEDICAL.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions socio médicales et paramédicales;

Vu la Décision N°09-2058/MS-SG du 17 décembre 2009 autorisant **docteur Samba TRAORE**, à exercer à titre privé la profession de Médecin ;

Vu la demande de l'intéressée, et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0118/2010/CNOP du 25 mars 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est accordé à **Monsieur Samba TRAORE**, Médecin Généraliste, s'inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°374/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical dénommé, sis à l'Hippodrome, Rue 235, Porte 1088, Commune II du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins

ARTICLE 5 : Monsieur Samba TRAORE devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre National des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin-chef sa résidence Professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°10-1214/MS-SG DU 10 MAI 2010 PORTANT
OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN
CABINET DE SOINS INFIRMIERS.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°01-0875/MS-SG du 21 décembre 2001 autorisant Monsieur Siaka SANOGO à exercer, à titre, la Profession d'Infirmier ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0111/2010/CNOM du 12 mars 2010.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Siaka SANOGO, Infirmier du 1^{er} Cycle, la licence d'exploitation du Cabinet de Soins Infirmiers dénommé « PATIEME », sis à Lobougoula, Commune Rurale de Lobougoula, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins.

ARTICLE 5 : Monsieur Siaka SANOGO devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Présent de l'Ordre National des Médecins, Directeur de la National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin Chef de sa résidence professionnelle date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°10-1215/MS-SG DU 10 MAI 2010 PORTANT
OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN
CABINET MEDICAL.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions socio médicales et paramédicales;

Vu la Décision N°08-2058/MS-SG du 01 octobre 2008 autorisant **docteur Lamine KONE**, à exercer à titre privé la profession de Médecin ;

Vu la demande de l'intéressée, et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0110/2010/CNOP du 12 mars 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Lamine KONE**, Médecin Généraliste, s'inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°165/08/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical dénommé « BELEDOUGOU », sis à Doumanzana, Rue 430, Porte 147, Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins

ARTICLE 5 : **Monsieur Lamine KONE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre National des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin-chef sa résidence Professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°10-1240/MS-SG DU 11 MAI 2010 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°9-002/P-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-04318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu la Décision N°09-1306/MS-SG du 29 juin 2009, autorisant **Monsieur Issiaka CAMARA**, inscrite à l'ordre national des pharmaciens du Mali sous le N°08-04-03/CNOP, section C, à exercer à titre privé la profession de Pharmacie dans la spécialité établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu la Demande de **Monsieur Issiaka CAMARA** et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre de pharmacie du Mali suivant la fiche courrier N° 0065/CNOP du 21 février 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la société « **PHARMA ETOILE S.A.R.L** », sise à Sébénikoro, route de Guinée, Immeuble Bouctou, Commune IV du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par **Monsieur Issiaka CAMARA** docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : **Monsieur Issiaka CAMARA** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Monsieur Issiaka CAMARA**, devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé du District de Bamako et le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de la Commune V de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°10-1241/MS-SG DU 11 MAI 2010 PORTANT
OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE
OFFICE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°05-0526/MS-SG du 03 mai 2005 autorisant **Madame Wadiou DIAKITE**, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le N° 06-08-09/CNP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Madame Wadiou DIAKITE** l'intéressée, et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0585/CNOP du 10 décembre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°08-2387/MS-SG du 26 août 2008 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **Safoura** » sise à Ouéléssébougou, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Il est accordé à **Madame Wadiou DIAKITE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine Mariam Térénako** » Dans la Commune de Ouéléssébougou, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 3 : **Madame Wadiou DIAKITE** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et Conseil National de l'Ordre des Pharmacie

ARTICLE 6 : **Madame Wadiou DIAKITE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé de la Koulikoro, le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de Kati de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010
**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°10-1242/MS-SG DU 11 MAI 2010 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
 Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;
 Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la Décision N°09-2106/MS-SG du 28 décembre 2009 autorisant **Monsieur Malik TRAORE**, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le N° 02-01-02/CNP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;
 Vu la demande de **Monsieur Malik TRAORE** l'intéressé, et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0096/CNOP du 12 mars 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Malik TRAORE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Pharmacie Yaye DIAKITE** » sise à Kalaban-Coura, Lot 205, Rue 207 entre Cimeyièrre de Kalaban-Coura et Carrefour de Sabalibougou dans la Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Monsieur Malik TRAORE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et Conseil National de l'Ordre des Pharmacie

ARTICLE 5 : **Monsieur Malik TRAORE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de Kati de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°10-1243/MS-SG DU 10 MAI 2010 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
 Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;
 Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la Décision N°09-2034/MS-SG du 14 décembre 2009 autorisant **Monsieur Boulkassoum HAIDARA**, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le N° 86-002/CNP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;
 Vu la demande de **Monsieur Boulkassoum HAIDARA** l'intéressé, et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0049/CNOP du 12 février 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°99-0938/MS-SG du 1^{er} juin 1999 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie à la Société « **Officine de Pharmacie de la Maternité** » S.A.R.L sise à Korofina Nord, en face de la maternité, Rue 124, Porte 56, Commune I, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Il est accordé à la Société « **Officine de Pharmacie de la Maternité** » S.A.R.L, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine de Pharmacie de la Maternité** » S.A.R.L sise à Korofina Nord, en face de la maternité, Rue 124, Porte 56, Commune I, District de Bamako.

La gérance est assurée par **Monsieur Boulkassoum HADARA** Docteur en Pharmacie.

ARTICLE 3 : **Monsieur Boulkassoum HADARA** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et Conseil National de l'Ordre des Pharmacie

ARTICLE 6 : **Monsieur Boulkassoum HADARA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de Kati de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°10-1244MS-SG DU 10 MAI 2010 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°07-1088/MS-SG du 13 septembre 2007 autorisant **Monsieur Koumakan dit Mohamed TOUNKARA**, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le N° 07-07/04/CNP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Monsieur Koumakan dit Mohamed TOUNKARA** l'intéressé, et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°004/CNOP du 03 février 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°98-0655/MSPAS-SG du 08 mai 1998 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Koutiala Ville, Quartier Kôkô, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : Il est accordé à **Monsieur Koumakan dit Mohamed TOUNKARA**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine Jého Vah Rapha** » sise à Koutiala Ville, Quartier Kôkô, Région de Sikasso.

ARTICLE 3 : **Monsieur Koumakan dit Mohamed TOUNKARA** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et Conseil National de l'Ordre des Pharmacie

ARTICLE 6 : Monsieur Koumakan dit Mohamed TOUNKARA devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de Kati de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°10-1575/MS-SG DU 07 JUI 2010 PORTANT
OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE
OFFICE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;
Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
Vu la Décision N°04-0955/MS-SG du 14 octobre 2004 autorisant **Monsieur Ali ISSABRE**, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le N° 04-07-04/CNP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;
Vu la demande de **Monsieur Ali ISSABRE** l'intéressé, et les pièces versées au dossier ;
Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0424/CNOP du 26 août 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°01-1256/MS-SG du 08 juin 2001 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée Officine de Pharmacie « **BONNE SANTE** » sise à Sénou-Village, Comme VI, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Il est accordé à la **Société « BONNE SANTE » SARL**, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **BONNE SANTE** » sise à Sénou-Village, Comme VI, District de Bamako.

La gérance est assurée par **Monsieur Ali ISSABRE** Docteur en Pharmacie.

ARTICLE 3 : **Monsieur Ali ISSABRE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et Conseil National de l'Ordre des Pharmacie

ARTICLE 6 : **Monsieur Ali ISSABRE** doit informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de Kati de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 juin 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°10-1668/MS-SG DU 15 JUI 2010 PORTANT
OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE
OFFICE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°09-606/MS-SG du 24 avril 2009 autorisant **Monsieur Nouhoum NIANGALY**, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le N° 09-02-06/CNP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Monsieur Nouhoum NIANGALY** l'intéressé, et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0042/CNOP du 03 février 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Nouhoum NIANGALY**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Pharmacie Espoir** » sise au Quartier Koro III, Centre Commercial, Koro Ville, Cercle de Koro, Région de Mopti.

ARTICLE 2 : **Monsieur Nouhoum NIANGALY** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et Conseil National de l'Ordre des Pharmacie.

ARTICLE 5 : **Monsieur Nouhoum NIANGALY** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de Kati de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°10-1669/MS-SG DU 15 JUIN 2010 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°96-0702/MS-SG du 24 décembre 1996 autorisant **Madame Saguinatou COULIBALY**, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le N° 04-07-04/CNP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Madame Saguinatou COULIBALY** l'intéressée, et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0046/CNOP du 12 février 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°04-0970/MS-SG du 23 avril 2004 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie à la Société « **ASAHI S.A.R.L** », sise à Baconi-Fabougou, Comme I, District de Bamako.

ARTICLE 2 : Il est accordé à la **Société « ASAHI » S.A.R.L.**, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **ASAHI » SARL** sise à Djélibougou vers l'ancien site du Lycée Kodonso, Rue 300, Porte non codifiée, Commune I, District de Bamako.

La gérance est assurée par **Madame Saguinatou COULIBALY** Docteur en Pharmacie.

ARTICLE 3 : **Madame Saguinatou COULIBALY** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et Conseil National de l'Ordre des Pharmacie

ARTICLE 6 : **Madame Saguinatou COULIBALY** doit informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de Kati de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°10-1683/MS-SG DU 17 JUN 2010 PORTANT
OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE
OFFICE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°07-0506/MS-SG du 26 avril 2007 autorisant **Monsieur Bocary FONGORO**, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le N° 07-02-03/CNP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Monsieur Bocary FONGORO** l'intéressé, et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0115/CNOP du 24 mars 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Bocary FONGORO**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine PHARMAVI** » sise au Quartier Hamdallaye Koutiala, Rue 147, l'Angle 182, au Sud du Marché et l'Ouest du Lycée Danzié KONE, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : **Monsieur Bocary FONGORO** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et Conseil National de l'Ordre des Pharmacie.

ARTICLE 5 : **Monsieur Bocary FONGORO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de Kati de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 juin 2010
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°10-1684/MS-SG DU 17 JUN 2010 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
 Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;
 Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la Décision N°09-01794/MS-SG du 27 octobre 2009 autorisant **Monsieur Bourama TRAORE**, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le N° 02-06-06/CNP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;
 Vu la demande de **Monsieur Bourama TRAORE** l'intéressé, et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0147/CNOP du 07 avril 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Bourama TRAORE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine Sékou TRAORE** » sise à Banconi Sourakabougou, Rue 659, Porte 274, Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Monsieur Bourama TRAORE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et Conseil National de l'Ordre des Pharmacies.

ARTICLE 5 : **Monsieur Bourama TRAORE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-chef du Centre de Santé de Référence de Kati de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 2010

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°10-1834/MS-SG DU 23 JUN 2010 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET MEDICAL.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
 Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;
 Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions socio médicales et paramédicales ;
 Vu la Décision N°99-0522/MS-SG du 11/11/1999, autorisant **docteur Faïçal Abdoul Aziz SOW**, à exercer à titre privé la profession de Médecin ;
 Vu la demande de l'intéressée, et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0187/2010/CNOP du 29 avril 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Faïçal Abdoul Aziz SOW**, Médecin Généraliste, s'inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°30/98/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical dénommé « KASSAMBARA » sis à Doumanzana, Rue 448, Porte 228, Commune I du Distinct de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins

ARTICLE 5 : **Monsieur Faïçal Abdoul Aziz SOW** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Président de l'Ordre National des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin-chef sa résidence Professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°10-1836/MS-SG DU 23 JUN 2010 PORTANT
OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN
CABINET MEDICAL.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions socio médicales et paramédicales;

Vu la Décision N°06-1214/MS-SG du 24 novembre 2006 autorisant **docteur Eysé DEMBELE**, à exercer à titre privé la profession de Médecin ;

Vu la demande de l'intéressée, et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0128/2010/CNOP du 02 avril 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Eysé DEMBELE**, Médecin Généraliste, s'inscrit à l'Ordre National des Médecins du Mali sous le N°16/06/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical dénommé « KENEYA TON » sis à Lafiabougou, Rue 74, Porte 278, Commune IV du Distinct de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Médecins

ARTICLE 5 : **Monsieur Eysé DEMBELE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Président de l'Ordre des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin- Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°10-1837/MS-SG DU 23 JUIN 2010 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE CLINIQUE MEDICALE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°07-074/MS-SG du 28 juin 2007, autorisant **Docteur Idrissa Mandé SIDIBE**, à exercer à titre privé la profession de Médecin ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0108/2009/CNOM du 12 mars 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé au **Monsieur Idrissa Mandé SIDIBE**, Médecin Généraliste, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°946/07/D du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical « **SANTE PLUS** » sis à Bougouni Ville, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : **Monsieur Idrissa Mandé SIDIBE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Président de l'Ordre des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin- Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2010

Le Ministre de la Santé

Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°10-1838/MS-SG DU 23 JUIN 2010 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE CLINIQUE MEDICALE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-PF-CAB du 30 septembre 1989 fixant les détails de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;

Vu l'Arrêté N°91-04319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer à titre privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision N°09-1558/MS-SG du 23 avril 2009, autorisant **Docteur Amadou BANE**, à exercer à titre privé la profession de Médecin ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0109/2010/CNOM du 12 mars 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé au **Monsieur Amadou BANE**, Médecin Généraliste, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le N°50/09/I du registre national, la licence d'exploitation du Cabinet Médical « **SALA** » sis à Kayes N°Di, Rue 11, Porte 850, Commune de Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Monsieur **Amadou BANE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Président de l'Ordre des Médecins, le Directeur National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin- Chef de sa résidence professionnelle du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2010

Le Ministre de la Santé
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°10-1839/MS-SG DU 23 JUN 2010 PORTANT OCTROI DE LA LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE CONSULTATION PRENATALE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio sanitaires ;
Vu l'Arrêté N°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions médicales et paramédicales ;
Vu la Décision N°07-0429/MS-SG du 05 avril 2007 autorisant **Madame CAMARA Débi TRAORE** à exercer, à titre, la Profession de Sages-Femmes ;
Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
Vu l'Avis favorisant du conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°0016/2010/CNOM du 21 avril 2010.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Madame CAMARA Débi TRAORE**, Technicien de Santé, la licence d'exploitation du Cabinet de Consultation Périnatale dénommé «DJUIYA», sis à Diboli, Commune de Diboli, Cercle de Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé et l'Ordre National des Sages-Femmes.

ARTICLE 5 : Madame **CAMARA Débi TRAORE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Présent de l'Ordre National des Médecins, Directeur de la National de la Santé, le Directeur Régional de la Santé, le Médecin- Chef de sa résidence professionnelle date du début effectif de ses activités professionnelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2010

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

ARRETE N°10-1840/MS-SG DU 23 JUN 2010 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;
Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;
Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;
Vu l'Arrêté N°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°06-0908/MS-SG du 02 octobre 2006 autorisant **Monsieur Zanké DIARRA**, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le N° 01-02-01/CNP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Monsieur Zanké DIARRA** l'intéressé, et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°545/CNOP du 16 novembre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Zanké DIARRA**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Pharmacie Djedi DIARRA** » sise à Toguel face au rond point de CAN ou Lycée Moderne, Rue 219, Porte 274, Commune Rubaine de Mpoti, Ville de Mopti, Région de Mopti.

ARTICLE 2 : **Monsieur Zanké DIARRA** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et Conseil National de l'Ordre des Pharmacie.

ARTICLE 5 : **Monsieur Zanké DIARRA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-chef de sa référence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ARRETE N°10-2131/MS-SG DU 23 JUILLET 2010
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4318/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation d'exercer privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

Vu l'Arrêté N°98-0948/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision N°06-0908/MS-SG du 26 octobre 2006 autorisant **Monsieur Lamine KONATE**, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le N° 05-02-01/CNP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la demande de **Monsieur Lamine KONATE** l'intéressé, et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins transmis par le bordereau d'envoi N°545/CNOP du 16 novembre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société « **Officine Kadidia COULIBALY** », docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Office Pharmacie Kadidia COULIBALY** » sise à Torokabougou Bougouni, Rue 114, Porte 388, Région de Sikasso.

La gérance est assurée par **Monsieur Lamine KONATE**, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : **Monsieur Lamine KONATE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations fiscales, du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et Conseil National de l'Ordre des Pharmacie.

ARTICLE 5 : Monsieur Lamine KONATE devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé et le Médecin-chef de sa référence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°076/G-DB en date du 02 février 2011, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne de Natation "les Lamentins"».

But : L'étude et la mise en œuvre nécessaires à l'organisation générale et au développement de l'éducation physique et du sport pour les disciplines de la natation, etc.

Siège Social : L'Hippodrome, Rue 224, Porte 547, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Soriba KEITA

1^{er} Vice président : Ousmane CISSE

2^{ème} Vice président : Frédéric FERNAND

Secrétaire général : Mohamed Ould SALEK

Directeur technique central : Amara Tidiani KANTE

Secrétaire administratif : Aliou SOULEYMANE

Président commission juridique : Ousmane SOW

Président commission finances : Cheick Oumar SAMAKE

Président commission organisation : Mamadou Mouhoun TOURE

Président commission communication/marketing : Kadiatou Fernand COULIBALY

Président commission médicale : Fadimata CISSE OUOLOGUEM

Président commission sécurité : Abocar Kola CISSE

Président commission des planifications, évaluations et suivis : Mahmoud TANGARA

Président commission des relations extérieures : Eric KOÏTA

Président commission logistique : Al Fousseyni DOUMBIA

Président commission conflits et à l'éthique : Nambougary TRAORE

Suivant récépissé n°078/C.KLA en date du 24 novembre 2010, il a été créé une association dénommée : COORDINATION DES CHEFS DE QUARTIERS ET VILLAGES DU CERCLE DE KOUTIALA en abrégé (CCQVCK).

But : Promouvoir une plus grande solidarité entre les organisations des leaders communautaires au Cercle de Koutiala ; faciliter la concertation et la collaboration entre les membres et avec les autres partenaires ; apporter un appui technique et conseils à ses membres ; participer activement à la prévention et à la gestion des conflits, etc.

Siège Social : Kouloukoro-Commune Urbaine Koutiala.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidents d'honneur :

- Kalilou OUATTARA

- Taliby OUATTARA

- Moussa DEMBELE

Président : Mamadou COULIBALY

1^{er} Vice président : Tahirou DEMBELE

2^{ème} Vice président : Souleymane MALLE

Secrétaire général : Bourama KONE

Secrétaire général adjoint : Karitié COULIBALY

Secrétaire administratif : Mamadou KEITA

Secrétaire administratif adjoint : Yacouba BERTHE

Trésorier général : Amadou KONE

Trésorier général adjoint : Salif DIARRA

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Sékou DEMBELE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Youssouf OUATTARA

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Youssouf KONE

4^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mamoutou TOURE

Secrétaire à l'information : Tianze COULIBALY

Secrétaire à l'information adjoint : Zeba MALLE

Commissaire aux comptes : Abidiase DEMBELE

Commissaire aux comptes adjoint : Ali BERTHE

1^{er} Commissaire aux conflits : Lozeni DEMBELE

2^{ème} Commissaire aux conflits : Siaka COULIBALY

3^{ème} Commissaire aux conflits : Yacouba COULIBALY

4^{ème} Commissaire aux conflits : Mamadou Kacha KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Siaka KONE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : **Lamine COULIBALY**

Secrétaire à l'environnement et au développement :
Drissa GOÏTA

Secrétaire à l'environnement et au développement adjoint:
Sidiki TRAORE

Suivant réception n°044/C.KLA en date du 13 juillet 2010, il a été créé une association dénommée : L'AMICALE DES PROMOTIONNAIRES DES ECOLES FONDAMENTALES DE KOUTIALA DE 1968 A 1982, dont le sigle est « A.P.E.F.K » Email : diabatébaba66@yahoo.fr.

But : Identifier et recenser tous les camarades de promotion, amis et sympathisants résidants à Koutiala et ailleurs ; amener tous les camarades de promotion, amis et sympathisants au sein d'une même dynamique ; promouvoir la solidarité entre les camarades de promotion, amis et sympathisants ; collaborer avec toute autre association ayant les mêmes objectifs ; promouvoir le développement économique, social, culturel et intégré ; promouvoir la protection et la gestion rationnelle de l'environnement ; lutter contre l'analphabétisme ; améliorer la couverture sanitaire et lutter contre la toxicomanie, etc.

Siège Social : Koutiala-Sogomougou Bolibana, Rue 42, Porte 495 Commune Rubaine.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Soumaïla MALLE

Vice présidente : Oumou POUDIOUGOU

Secrétaire général : Bourama KONE

Secrétaire administratif : Mamadou SANOGO

Secrétaire à l'information : Modibo DIAOUNE

Trésorière générale : Sanata GOÏTA

Trésorier général adjoint : Warabadié BAGAYOGO

Secrétaire à l'organisation : Issa DEMBELE

Secrétaire adjointe à l'organisation : Kadiatou SANGARE

Secrétaire chargé de la promotion de la Femme :
Kadiatou SANOGO

Secrétaire adjointe chargée de la promotion de la Femme : Mamou SOUMOUNI

Secrétaire chargé des affaires sociales et culturelles :
Modibo DJIRE

Secrétaire aux relations extérieures : Bakary CISSE

Secrétaire aux conflits : Souleymane DAO

Secrétaire adjoint aux conflits : Korika YALCOUYE

Secrétaire aux comptes : Dramane SANGARE

Secrétaire aux comptes adjoint : Mama SOGOBA

PRESIDENTS D'HONNEUR

- Dramane SOUNTOURA
- El Hadj Maoutou TOURE

MEMBRES D'HONNEUR

- Bourama COULIBALY dit Bavieux
- Tiécoura COULIBALY
- Cheick O Makalou

PARAINS

- Boubacar Cheick KONDE
- Ibrahim Almamy TOURE
- Fodé DIAWARA
- Mme DEMBELE Fanta SIDIBE

Suivant réception n°862/G-DB en date du 04 octobre 2010, il a été créé une association dénommée : «Association des Etudiants et Diplômés en Sciences de l'Education», en abrégé, (AEDSE).

But : Répertoire tous les étudiants et diplômés en Sciences de l'éducation sur toute l'étendue du territoire Malien ; recenser et résoudre toutes les difficultés liées à l'insertion professionnelle de ses membres ; sensibiliser l'opinion publique, les structures étatiques et privées Maliennes sur l'importance des Sciences de l'éducation dans tous les domaines de la vie ; susciter une volonté politique de promotion des sciences de l'éducation au Mali ; organiser les dits étudiants et diplômés pour la défense de leurs droits ; créer un espace idéal d'échange et de communication entre eux ; faire des sciences sociales et humaines l'un des premiers outils de développement du Mali ; appuyer techniquement et financièrement les diplômés dans le montage et la mise en œuvre de leurs projets ; apporter leurs contributions dans le développement socio-économique du Mali, de l'Afrique et du monde entier ; permettre à tous les étudiants et diplômés des sciences de l'éducation du Mali de se connaître ; créer la solidarité et l'entraide entre les jeunes diplômés des sciences de l'Education du Mali ; contribuer au renforcement des connaissances et des compétences des diplômés ; promouvoir toute action allant dans le sens du bien être social, économique et professionnel des diplômés en sciences de l'éducation au Mali.

Siège Social : Banankabougou, Rue 776, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Makan SISSOKO

Secrétaire générale : Djénèba KEITA

Secrétaire général adjoint : Dramane THERA

Secrétaire administratif : Kaleb COULIBALY

Trésorière générale : Altiné AYA

Commissaire aux comptes : Mamadou COULIBALY

Secrétaire à l'information : Aïdjiko TEME

Secrétaire à l'organisation : Korotoumou DJIRE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mamadou TOURE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Adiara DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures : Alassane DOUMBIA

Secrétaire à la promotion féminine : Hawa BAMBA

Secrétaire aux relations culturelles : Sitan COULIBALY

Secrétaire aux relations culturelles adjointe : Fatoumata M. SIDIBE

Conseiller : Fousseni DIAKITE

Suivant récépissé n°145/G-DB en date du 25 février 2011, il a été créé une association dénommée : «Association des Commerçants Détaillants du Marché aux Légumes de Bamako», en abrégé, (ACDML).

But : Concourir au renforcement des capacités de ses membres ; organiser les membres de l'association, etc.

Siège Social : Grand Marché Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente active : Mariam TOURE

1^{er} Vice président : Hamidou TANGARA

2^{ème} Vice président : Salif CAMARA

3^{ème} Vice présidente : Kadiatou BALLO

Secrétaire administratif : Ousmane DIARRA

1^{er} Secrétaire administratif adjoint : Soumana KANADJI

2^{ème} Secrétaire administratif adjoint : Mamadou TRAORE

Secrétaire général : Amadou TRAORE

Secrétaire général adjoint : Yacouba TRAORE

Trésorier général : Adama DIALLO

Trésorière générale adjointe : Tata KONATE

Secrétaire à l'organisation : Salif TRAORE

1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation : Youssouf TOURE

2^{ème} Secrétaire adjointe à l'organisation : Rokiatou TRAORE

3^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Lassine SANGARE

4^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Amadou TOGO

5^{ème} Secrétaire adjointe à l'organisation : Ténin CISSE

6^{ème} Secrétaire adjointe à l'organisation : Mama KONE

7^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Dramane TOURE

Secrétaire aux relations extérieures : Cheick Hamala CAMARA

1^{ère} Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Makadia DIALLO

2^{ème} Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Mayan KONE

Secrétaire à l'information et à la communication : Boubacar SANOGO

1^{ère} Secrétaire adjointe à l'information et à la communication : Sitan HAIDARA

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Binkéba COULIBALY

3^{ème} Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Mambé DRAME

4^{ème} Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Mouctar COULIBALY

5^{ème} Secrétaire adjointe à l'information et à la communication : Baténimba N'DAOU

6^{ème} Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Oumar TOURE

7^{ème} Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Mamadou SOUMAORO

Commissaire aux comptes : Moussa DOUMBIA

Secrétaire à la médiation : Seydou TRAORE

1^{er} Secrétaire adjoint à la médiation : Moussa COULIBALY

2^{ème} Secrétaire adjoint à la médiation : Bako N'DAOU

3^{ème} Secrétaire adjoint à la médiation : Baba CISSE